

N° 1196

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 novembre 1998.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SENAT

*autorisant l'approbation de la **convention d'entraide judiciaire en matière pénale** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du **Brésil**.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

**Sénat : 552 (1997-1998), 27 (1998-1999), et T.A. 20**

**Traités et conventions.**

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1998.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET.*

(1) *Nota* : voir le document annexé au n° 552 (1997-1998), Sénat.

Gouvernement de la République fédérative du Brésil (*renvoyé à la commission des affaires étrangères*)